

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDND du Beynon, Ventavon

ALPES ASSAINISSEMENT

315 AVENUE DE L'AERODROME
05130 Tallard

Références : DEP-GAP-2025-0065

Code AIOT : 0006406623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT (ISDND et Centre de Tri) implanté 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action coup de poing 2025 sur l'intégralité de la région PACA. Il s'agit de vérifier la conformité des installations par rapport à l'AM du 04/10/10. En particulier :

- Origine de l'alimentation en énergie du site et fonctionnement général
- Explication de la stratégie en cas de perte d'utilité/électricité
- Vérification de la bonne réalisation de l'entretien des équipements de secours ainsi que des essais de bon fonctionnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPES ASSAINISSEMENT
- 201 RUE DU BEYNON 05300 Ventavon
- Code AIOT : 0006406623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 22/01/21.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Recollement Insp. du 12/11/24_ PCn°1_Emissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 3.1.3 et 3.2.1	Sans objet
6	Recollement PC n°3 insp du 12/11/24 _ Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.4.1 et 4.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'AM du 04/10/10 sont globalement respectées sur le Centre de Tri et l'ISDND concernant la gestion de pertes d'électricité.

Toutefois, l'exploitant devra entamer une réflexion sur la nécessité de se doter d'un groupe électrogène de secours sur le site de l'ISDND.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux

installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Constats :

Le site est alimenté par 2 postes sources différents desservant 3 zones indépendantes : bureaux + pont bascule, centre de tri + zone de dépôt et plateforme de valorisation.

La perte électrique génère l'arrêt :

- du groupe de pompage incendie (pompes, surpresseur, RIA) de l'ISDND,
- du surpresseur au niveau du centre de tri
- des caméras destinées à la détection thermographique d'incendie au niveau du casier en exploitation,
- du traitement du biogaz, du traitement des lixiviats, de la bascule (pont bascule, pesée, portique de détection de la radioactivité).

Les défauts sur les équipements de l'unité de valorisation sont notifiés par SMS, ainsi indicateurs de défaillance électrique.

En cas de perte d'électricité, sur l'ISDND la maîtrise du risque incendie reposent sur les moyens DECI (réserves incendie et réserve de matériaux terreux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra entreprendre une réflexion sur la nécessité de se doter d'un groupe électrogène permettant d'alimenter le groupe du pompage incendie et les caméras thermiques sur le site de l'ISDND (faisabilité technique, coût).

Il transmettra les conclusions de cette analyse à l'Inspection sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Procédures & Consignes

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une fiche de situation d'urgence en cas de coupure d'électricité élaborée en février 2025.

Sur le centre de tri et l'ISDND, les moyens internes de détection et défense incendie sont identifiés comme ceux devant être secourus.

L'exploitant réalise des test/exercices régulièrement sur son site (exercices évacuation, départ de feu, ...). Le planning a été transmis à l'Inspection (le 23/05/25). Les derniers exercices portant sur l'évacuation, la simulation d'un départ de feu et la découverte d'un objet explosif ont été réalisés en 2022. Certains tests devront être réalisés en 2025 (en particulier : coupure générale électrique, dysfonctionnement ou arrêt du traitement de biogaz, départ de feu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser au cours de l'année 2025 conformément à son planning prévu, les test/exercices sur les situations suivantes : coupure générale électrique, dysfonctionnement ou arrêt du traitement de biogaz, départ de feu. L'inspection demande à être destinataire des comptes-rendus des test/exercices qui seront réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Article 56

Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Sur le centre de Tri :

- l'installation dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter le surpresseur (RIA) de l'établissement.
- Une consigne opérationnelle décrit la procédure de mise en route du groupe électrogène pour le surpresseur (RIA) au niveau de centre de tri .
- Le centre de tri dispose d'un système de détection incendie avec une batterie permettant une autonomie de 8h.

Sur l'ISDND :

- l'installation ne dispose pas de groupe électrogène pour l'alimentation du groupe pompe RIA,
- la surveillance incendie est prévue par ronde régulière à la fréquence d'une par heure.
- Excepté les moyens internes de détection et défense incendie, les autres équipements n'ont pas été identifiés comme devant être secourus (gestion des biogaz, gestion des lixiviats, unité de valorisation) sur un temps court (c'est à dire <48h).
- L'exploitant, dans sa consigne de coupure d'électricité, indique prévoir la location de 2 groupes électrogènes :
- 1 groupe électrogène à brancher sur l'armoire électrique principale pour alimenter:

- l'armoire électrique du groupe de pompage incendie (pompes, surpresseurs, RIA)
- l'armoire électrique des caméras thermiques (détection incendie casier)
- l'armoire électrique de la torchère (traitement biogaz)
- 1 groupe électrogène pour la bascule (alimentation du pont bascule, de l'ordinateur de la pesée et du portique radioactivité)

Type de suites proposées : Sans suite _ voir PC n°1

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Sur le centre de tri :

- des tests de mise en route sont régulièrement réalisés sur le GE. Lors de la visite, un essai de fonctionnement a été réalisé. Le niveau de fioul a été vérifié.
- la capacité de la batterie alimentant le système de détection incendie est adapté. Son fonctionnement (charge/décharge) est contrôlé régulièrement en préventif.
- des exercices de simulation d'incendie sont réalisés tous les 6 mois. Le compte-rendu du dernier exercice a été présenté à l'Inspection (RAS).

Sur l'ISDND :

- l'exploitant dispose d'une fiche de consignes d'urgence en cas de coupure d'électricité. La consigne prévoit la mise en place de rondes de sécurité pour surveiller les départs de feu.
- des exercices de simulation de départ de feu et d'évacuation sont réalisés périodiquement. À noter qu'un black out électrique programmé est survenu le 19/12/24 (cause externe) et a entraîné l'arrêt de toutes les installations à l'exception de la torchère qui été alimentée par un GE de secours.

- le personnel du site assure l'entretien courant et la maintenance des différentes installations qui la composent (notamment Zone Valorisation Biogaz et Traitements des Lixiviats).
- le site dispose d'un POI. La dernière version révisée en juillet 2024 a été transmise à l'Inspection le 23/07/25

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recollement Insp. du 12/11/24_ PCn°1_Emissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 3.1.3 et 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives et gestion du biogaz

Prescription contrôlée :

art 3.1.3 :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

art 3.2.1 :

[...] Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement [...].

Demande d'action corrective sous 1 mois :

L'Inspection demande à ce que l'exploitant mette en place un système permettant que la torchère utilisée durant la période d'exploitation en mode dégradé s'ajuste automatiquement aux variations de gaz entrant.

Parallèlement, l'exploitant doit mettre en œuvre dans des délais courts, son plan d'action qu'il amendera autant que nécessaire en fonction des évolutions constatées sur son site.

Constats :

Dans son courrier en date du 14/02/25, l'exploitant a apporté des informations en réponse aux constats relevés par l'Inspection.

L'exploitant a indiqué que la torchère de location a été retirée du site définitivement courant janvier 2025.

Sur la nouvelle torchère, le système d'alerte par SMS en cas d'arrêt de la torchère est effectif.

Le plan d'actions (proposant majoritairement des travaux de captage du biogaz puits borgnes, renforcement du réseau de drainage à l'avancement) a été mené à termes par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a apporté les actions correctives demandées pour se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.4.1 et 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, accès fonçage aval
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation, des fonçages, et de la source. Les eaux de la nappe des poudingues qui sont captées par la couche drainante installée au niveau de la barrière de sécurité passive, et le drainage périphérique du casier sont rejetées en deux points (dit fonçages amont et aval) dans la Durance, grâce à une canalisation qui traverse la digue existante. Ces ouvrages doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Demande d'action corrective , demande de justificatifs, sous 2 mois : D'après ces éléments, l'Inspection considère que le nouveau point de prélèvement proposé ne serait pas de nature à modifier la représentativité des analyses futures. Toutefois, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser la prochaine campagne de prélèvement sur les 2 points (actuel et nouveau) et de réaliser une comparaison des résultats. Si les résultats sont similaires, le nouveau point de prélèvement pourra se substituer à l'actuel. Par ailleurs, l'exploitant devra procéder à des travaux de sécurisation pour permettre l'accès des préleveurs (petit terrassement, éventuellement pose d'une échelle d'accès).
Constats : La piste d'accès aux fonçages par la piste le long de la Durance a été remise en état (travaux achevés en fev 2025). La demande de modification du point de prélèvement du fonçage aval est donc abandonnée et les prochaines campagnes de prélèvement se feront aux points habituels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il n'y a plus de non-conformité aux prescriptions des articles 4.4.1 et 4.4.3
Type de suites proposées : Sans suite